

Résumé du budget fédéral de 2008

Le 26 février 2008



Table des matières

	Page
INTRODUCTION	1
1 Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers.....	1
1.1 Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	1
1.1.1 Admissibilité.....	1
1.1.2 Plafonds de cotisation	1
1.1.3 Traitement des revenus d'un CELI aux fins de l'impôt et des prestations basées sur le revenu	1
1.1.4 Placements admissibles.....	1
1.1.5 Garantie et déductibilité des intérêts.....	1
1.1.6 Règles d'attribution.....	2
1.1.7 Traitement fiscal au décès	2
1.1.8 Traitement fiscal et rendement après impôts : CELI, REER et épargne non enregistrée	2
1.2 Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)	2
1.2.1 Modifications proposées aux périodes limites concernant les REEE	3
1.2.2 Paiements d'aide aux études (PAE).....	3
1.3 Déduction pour les habitants de régions éloignées	3
1.4 Crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM).....	3
1.5 Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI)	4
1.6 Crédit d'impôt pour exploration minière.....	4
1.7 Gains en capital et dons : titres échangeables.....	4
1.8 Participations excédentaires de fondations privées dans une société.....	5
1.9 Crédit d'impôt pour dividendes (CID)	5
1.10 Éliminer les désincitations au travail pour les aînés à faible revenu	5
2 Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés.....	6
2.1 Programme pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)	6
2.1.1 Limite des dépenses.....	6
2.1.2 Plafond de la fourchette d'élimination progressive.....	6
2.1.3 Activités de RS&DE à l'étranger.....	6
2.2 Déduction par amortissement accéléré.....	7
2.2.1 Fabrication et transformation – DPA accéléré	7
2.2.2 Production d'énergie propre – DPA accéléré.....	7
2.2.3 Locomotives de chemin de fer	7
2.2.4 Pipelines de dioxyde de carbone et matériel connexe.....	8
2.3 Versement des retenues à la source.....	8
2.3.1 Versements tardifs de retenues à la source.....	8
2.3.2 Exigence de versements à une institution financière	8
2.4 Opérations commerciales et investissements transfrontaliers	8
2.4.1 Non-assujettissement aux exigences de retenue	8
2.4.2 Protection découlant d'une « enquête sérieuse »	8
2.4.3 Non-assujettissement à l'exigence de production de déclarations	9
2.5 Dons de médicaments.....	9
2.6 Imposition des entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD) – Composante provinciale	9
2.7 Rationaliser l'observation des règles fiscales relatives aux véhicules automobiles	9
3 Mesures visant les taxes de vente et d'accise	9
3.1 Mesures relatives à la santé.....	9
3.1.1 Formation à l'intention des personnes autistes ou handicapées	9

Table des matières

	Page
3.1.2 Services infirmiers	10
3.1.3 Médicaments sur ordonnance	10
3.1.4 Appareils médicaux et fonctionnels.....	10
3.1.5 Services de santé exonérés fournis par l'intermédiaire d'une société	10
AVIS AUX UTILISATEURS	11

INTRODUCTION

Dans la foulée de l'*Énoncé économique* présenté par le gouvernement en octobre 2007, l'honorable Jim Flaherty, ministre des Finances a déposé aujourd'hui un budget équilibré, ciblé et prudent pour renforcer le Canada dans un contexte économique mondial incertain. Le budget de 2008 propose les mesures suivantes :

1 MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

1.1 **Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)**

1.1.1 **Admissibilité**

Tout particulier d'au moins 18 ans qui réside au Canada pourra établir un CELI.

1.1.2 **Plafonds de cotisation**

Un particulier pourra cotiser dans un CELI jusqu'à concurrence de ses droits de cotisation. À compter de 2009, les particuliers accumuleront chaque année 5 000 \$ en droits de cotisation.

Les droits de cotisation inutilisés seront reportés aux années ultérieures.

Les sommes retirées du CELI d'un particulier dans une année s'ajouteront à ses droits de cotisation pour l'année suivante.

Les cotisations excédentaires seront assujetties à un impôt de 1 % par mois.

1.1.3 **Traitement des revenus d'un CELI aux fins de l'impôt et des prestations basées sur le revenu**

Les revenus, les gains et les pertes sur les placements détenus dans un CELI, ainsi que toutes sommes retirées ne seront pas inclus dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt.

Également, ces sommes ne seront pas prises en considération pour le calcul des autres prestations basées sur le revenu de la personne, comme la pension de la Sécurité de vieillesse, le Supplément de revenu garanti (SRG) ou les prestations d'assurance-emploi.

1.1.4 **Placements admissibles**

De façon générale, il sera possible de détenir dans un CELI les mêmes types de placements que dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

Par contre, il sera interdit de détenir dans un CELI des placements dans des entités avec lesquelles le titulaire du compte traite avec un lien de dépendance – y compris une entité dont le titulaire du compte est un « actionnaire déterminé ».

1.1.5 **Garantie et déductibilité des intérêts**

L'intérêt sur les sommes empruntées pour investir dans un CELI ne sera pas déductible dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* n'interdira pas un particulier de fournir en garantie d'un emprunt les actifs qu'elle détient dans un CELI.

1.1.6 Règles d'attribution

Une exception aux règles d'attribution permettra à des particuliers de profiter de leurs droits de cotisation à un CELI en utilisant des fonds fournis par leur époux ou leur conjoint de fait.

1.1.7 Traitement fiscal au décès

De façon générale, le CELI d'un particulier ne sera plus exonéré d'impôt à son décès. Un particulier aura le droit de nommer son époux ou son conjoint de fait comme successeur du compte, auquel cas le compte demeurera exonéré.

1.1.8 Traitement fiscal et rendement après impôts : CELI, REER et épargne non enregistrée

Le tableau suivant montre le rendement après impôts d'un CELI, d'un REER et de l'épargne non enregistrée.

Produit net de l'épargne versée dans un CELI par rapport à d'autres régimes d'épargne

	CELI	REER	Épargne non enregistrée
Revenu avant impôts	1 000	1 000	1 000
Impôt (taux de 40 %)	400	—	400
Cotisation nette ¹	600	1 000	600
Revenu de placement (20 ans à 5,5 %)	1 151	1 918	707 ²
Produit brut (Cotisation nette + revenu de placement)	1 751	2 918	1 307
Impôt (taux de 40 %)	—	1 167	—
Produit net	1 751	1 751	1 307
Taux annuel net de rendement après impôts ³ (en pourcentage)	5,5	5,5	4,0

¹ Le manque à consommer (épargne) est de 600 \$ dans tous les cas. Dans le cas du REER, la personne cotise 1 000 \$, mais son impôt est réduit de 400 \$, si bien que son manque à consommer se chiffre à 600 \$.

² Dans le cas de l'épargne non enregistrée, le taux d'imposition du revenu de placement se chiffre à 28 %, ce qui représente un taux d'imposition moyen pondéré sur un portefeuille de placement constitué à 30 % de dividendes, à 30 % de gains en capital et à 40 % d'intérêts.

³ Mesuré par rapport à un manque à consommer de 600 \$. Suppose que le taux annuel nominal de rendement avant impôts est de 5,5 % investi pendant 20 ans.

1.2 Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)

Le gouvernement propose des modifications aux périodes limites applicables aux REEE.

1.2.1 Modifications proposées aux périodes limites concernant les REEE

Période limite	Actuelle	Proposée
Nombre d'années pendant lesquelles des cotisations peuvent être versées après la création du régime	<ul style="list-style-type: none"> • 21 années • Pour les régimes dont le bénéficiaire est admissible au CIPH¹, 25 années 	<ul style="list-style-type: none"> • 31 années • Pour les régimes dont le bénéficiaire est admissible au CIPH, 35 années
Période limite pour mettre fin au régime	<ul style="list-style-type: none"> • Année qui englobe le 25^e anniversaire de la création du régime • Pour les régimes dont le bénéficiaire est admissible au CIPH, année qui englobe le 30^e anniversaire de la création du régime 	<ul style="list-style-type: none"> • Année qui englobe le 35^e anniversaire de la création du régime • Pour les régimes dont le bénéficiaire est admissible au CIPH, année qui englobe le 40^e anniversaire de la création du régime
Âge limite de cotisation à un régime familial	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune cotisation pour les bénéficiaires qui ont 21 ans ou plus 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune cotisation pour les bénéficiaires qui ont 31 ans ou plus

¹ Crédit d'impôt pour personnes handicapées

Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition 2008 et suivantes.

1.2.2 Paiements d'aide aux études (PAE)

Il est proposé d'accorder un délai de grâce de six mois pour recevoir des PAE. Ainsi, le bénéficiaire d'un REEE pourra recevoir des PAE jusqu'à six mois après la fin de son inscription à un programme admissible.

Cette mesure s'appliquera aux bénéficiaires d'un REEE qui cessent d'être inscrits à un programme admissible après 2007.

1.3 Déduction pour les habitants de régions éloignées

Il est proposé de hausser de 10 % la déduction pour la résidence accordée aux habitants de régions éloignées, en augmentant les déductions maximales à 8,25 \$ (montant de base) et 16,50 \$ (maximum par maisonnée). Cette modification s'appliquera à l'année d'imposition 2008 et aux années suivantes.

1.4 Crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM)

Il est proposé d'ajouter à la liste des frais médicaux admissibles le coût d'achat, de fonctionnement et d'entretien des appareils suivants prescrits par un médecin :

- les appareils de retour auditif modifié pour le traitement des troubles de l'élocution;

- les appareils d'électrothérapie pour le traitement d'un problème de santé ou d'un handicap moteur grave;
- les appareils de verticalisation pour le traitement d'un handicap moteur grave;
- les dispositifs thérapeutiques d'impulsions de pression pour le traitement d'un trouble de l'équilibre.

En outre, il est proposé d'élargir les critères d'admissibilité au CIFM de manière à tenir compte des dépenses admissibles liées à un animal d'assistance spécialement dressé pour aider une personne atteinte d'autisme grave ou d'épilepsie grave à composer avec sa déficience. Les dépenses admissibles correspondent au coût d'achat de l'animal, aux coûts de ses soins et de son entretien, ainsi qu'aux frais de déplacement raisonnables engagés par la personne pour fréquenter une école, un établissement ou un autre endroit où des personnes sont initiées à la conduite d'un tel animal.

De plus, le libellé des dispositions concernant les médicaments et produits pharmaceutiques admissibles, précise que ceux qui peuvent être achetés sans ordonnance demeurent inadmissibles.

Les ajouts à la liste des dépenses qui donnent droit au CIFM s'appliqueront pour les années d'imposition 2008 et suivantes. La précision concernant les médicaments et produits pharmaceutiques admissibles s'appliquera aux dépenses engagées à compter du 27 février 2008.

1.5 Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI)

Il est proposé de modifier la règle régissant les REEI qui impose la liquidation du régime lorsque le bénéficiaire cesse d'être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). Il est proposé que cette liquidation soit obligatoire seulement si l'état du bénéficiaire s'améliore effectivement à tel point qu'il n'est plus admissible au CIPH. Ce changement n'influera aucunement sur la capacité du titulaire du régime de mettre fin volontairement à celui-ci.

Cette mesure sera en vigueur pour les années d'imposition 2008 et suivantes.

1.6 Crédit d'impôt pour exploration minière

Il est proposé d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière aux ententes visant des actions accréditatives conclues au plus tard le 31 mars 2009.

1.7 Gains en capital et dons : titres échangeables

Il est proposé d'élargir l'exonération de l'impôt sur les gains en capital qui s'applique actuellement aux dons de titres cotés en bourse afin d'inclure les gains en capital réalisés sur l'échange de titres non cotés en bourse qui sont des actions ou des participations dans des sociétés de personnes contre des titres cotés en bourse, lorsque :

- les titres non cotés en bourse prévoyaient, au moment où ils ont été émis, une condition permettant au détenteur de les échanger contre des titres cotés en bourse;
- les titres cotés en bourse constituent la seule contrepartie obtenue dans l'échange; et

- les titres cotés en bourse sont donnés à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un autre bénéficiaire admissible dans les 30 jours suivant l'échange.

Cette mesure s'appliquera aux dons effectués à compter du 26 février 2008.

1.8 **Participations excédentaires de fondations privées dans une société**

Le budget du 19 mars 2007 a instauré un régime limitant les actions que peut posséder une fondation en tenant compte des actions de personnes intéressées, c'est-à-dire celles qui ont un lien de dépendance avec la fondation.

Le présent budget propose d'exonérer du régime certaines actions non cotées à une bourse désignée (actions non cotées) et que le titulaire détenait le 18 mars 2007. Par ailleurs, le budget présente des modifications techniques concernant les actions visées par une stipulation et les actions de remplacement, et il propose d'étendre la règle anti-évitement actuelle qui a trait à la participation dans une société par l'entremise d'une fiducie. Sauf certaines exceptions, les modifications susmentionnées s'appliqueront aux années d'imposition qui commencent le ou après le 19 mars 2007.

1.9 **Crédit d'impôt pour dividendes (CID)**

Il est proposé de rajuster le facteur de majoration et le CID s'appliquant aux dividendes admissibles pour les faire coïncider avec la diminution du taux d'imposition du revenu des sociétés.

Modifications au CID bonifié (%)

	2008	2009	2010	2011	2012
Taux actuel					
CID bonifié	18,966	18,966	18,966	18,966	18,966
Majoration	45	45	45	45	45
Taux proposé					
CID bonifié	18,966	18,966	17,974	16,435	15,02
Majoration	45	45	44	41	38
Coût net proposé au fédéral					
Résidents du Québec	12,15	12,15	13,26	14,80	16,11
Résidents d'autres provinces	14,55	14,55	15,88	17,72	19,29

1.10 **Éliminer les désincitations au travail pour les aînés à faible revenu**

Le montant des prestations du supplément de revenu garanti est fondé sur le revenu et il diminue de 0,50 \$ pour chaque dollar d'autres sources que reçoit le prestataire. Une exemption est offerte au titre du revenu d'emploi afin d'encourager la participation au marché du travail. L'exemption correspond actuellement à 20 % du revenu gagné, à concurrence de 2 500 \$ pour une exemption maximale de 500 \$. Il est proposé d'exempter entièrement les premiers 3 500 \$ de gains.

2 MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

2.1 *Programme pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)*

2.1.1 Limite des dépenses

Il est proposé de porter de 2 millions de dollars à 3 millions le montant maximum des dépenses admissibles au programme de RS&DE auxquelles s'applique le taux bonifié de 35 %.

2.1.2 Plafond de la fourchette d'élimination progressive

2.1.2.1 *Revenu imposable*

Il est proposé de porter de 600 000 \$ à 700 000 \$ le plafond de la fourchette d'élimination progressive du crédit d'impôt basée sur le revenu imposable de l'année précédente. Par suite du changement, la limite des dépenses continuera de diminuer de 10 \$ par tranche de 1 \$ de l'excédent du revenu imposable de l'année d'imposition précédente sur 400 000 \$.

2.1.2.2 *Capital imposable*

Il est également proposé de faire passer de 15 millions de dollars à 50 millions le plafond de la fourchette d'élimination progressive du crédit d'impôt basée sur le capital imposable de l'année précédente.

Structure proposée : montant maximal du crédit d'impôt à l'investissement (CII) gagné entièrement remboursable avec une limite de dépenses de 3 millions de dollars.

		Revenu imposable (milliers de dollars)			
		400	500	600	700
Capital imposable (M\$)	10	1 050 000	700 000	350 000	0
	20	787 500	525 000	262 500	0
	30	525 000	350 000	175 000	0
	40	262 500	175 000	87 500	0
	50	0	0	0	0

Les hausses proposées s'appliqueront aux années d'imposition qui se terminent le 26 février 2008 ou après cette date, au prorata, sur la base du nombre de jours de l'année d'imposition postérieurs au 25 février 2008.

2.1.3 Activités de RS&DE à l'étranger

Un contribuable pourra se prévaloir du CII pour la RS&DE à l'égard de la rémunération admissible versée par le contribuable à des employés résidents du Canada qui effectuent des activités de RS&DE à l'étranger. La rémunération admissible sera limitée à 10 % de la totalité de la rémunération attribuable directement à la RS&DE que le contribuable effectue au Canada pendant l'année.

La mesure proposée s'appliquera à la rémunération versée relativement à la RS&DE effectuée à l'étranger le 26 février 2008 ou après cette date. La limite de

10 % sera calculée au prorata sur la base du nombre de jours de l'année d'imposition postérieurs au 25 février 2008.

2.2 *Déduction par amortissement accéléré*

2.2.1 *Fabrication et transformation – DPA accéléré*

Les entreprises de fabrication et de transformation seront autorisées à se prévaloir du taux d'amortissement accéléré de 50 % selon la méthode linéaire pour leurs investissements en machines et en matériel acquis en 2009. Ces actifs feront partie de la catégorie 29.

De plus, le budget prévoit une période de transition de deux ans visant les actifs admissibles acquis au cours des années civiles 2010 et 2011; plus précisément, les actifs admissibles acquis en 2010 seront assujettis, selon la méthode de l'amortissement dégressif, à un taux de 50 % dans la première année d'imposition se terminant après le moment de leur acquisition, de 40 % l'année d'imposition suivante puis de 30 % (taux normal) lors des années subséquentes. Les actifs admissibles acquis en 2011 seront généralement admissibles, selon la méthode de l'amortissement dégressif, à un taux de 40 % la première année d'imposition se terminant après le moment de leur acquisition, puis de 30 % (taux normal) lors des années subséquentes.

2.2.2 *Production d'énergie propre – DPA accéléré*

2.2.2.1 *Systèmes de pompes géothermiques*

Il est proposé d'élargir la portée de la catégorie 43.2 afin qu'elle comprenne les pompes géothermiques servant à des applications autres que des processus industriels ou des serres, par exemple, le chauffage et la production d'eau chaude (à l'exception toutefois du chauffage de piscines) dans des bâtiments industriels, commerciaux et résidentiels utilisés en vue d'en tirer un revenu.

2.2.2.2 *Matériel de production de biogaz*

Il est proposé d'incorporer les matières animales à la liste des matières de base pouvant alimenter des systèmes de production de biogaz admissibles.

2.2.2.3 *Technologies de conversion de déchets en énergie*

Il est proposé d'étendre les critères d'admissibilité au traitement de la catégorie 43.2 au matériel servant à produire de la chaleur à partir de déchets et à celui servant à produire de la bio-huile en supprimant l'exigence selon laquelle le contribuable doit être l'exploitant du processus industriel.

Il est également proposé de supprimer l'exigence voulant que le biogaz produit par un système de digestion anaérobie exploité par un contribuable soit utilisé par ce contribuable et serve à produire, soit de la chaleur pour un processus industriel ou une serre, soit de l'électricité.

Ces modifications s'appliqueront aux actifs admissibles acquis après le 25 février 2008.

2.2.3 *Locomotives de chemin de fer*

Il est proposé de porter de 15 % à 30 % le taux de DPA applicable aux locomotives de chemin de fer acquises après le 25 février 2008 et qui n'ont pas été utilisées ni acquises en vue d'être utilisées avant le 26 février 2008. Ce taux

s'appliquera également aux dépenses en capital qui sont engagées après le 25 février 2008 pour la remise en état et le reconditionnement de locomotives de chemin de fer.

2.2.4 Pipelines de dioxyde de carbone et matériel connexe

Il est proposé de porter de 4 % à 8 % le taux de déduction pour amortissement (DPA). Cette mesure inclura les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et les autres appareils auxiliaires. Cette modification ne s'appliquera pas aux bâtiments et autres constructions ni au matériel des puits de pétrole ou de gaz.

Le budget prévoit aussi de porter à 15 % le taux de DPA applicable au matériel de pompage et de compression ainsi qu'au matériel connexe sur les pipelines de CO₂.

2.3 Versement des retenues à la source

2.3.1 Versements tardifs de retenues à la source

Il est proposé d'instaurer un régime de pénalités progressives à l'égard des versements payables après le 25 février 2008. La pénalité est égale à 3 % du montant à verser si le retard est d'un à trois jours, de 5 % s'il est de quatre ou cinq jours, de 7 % s'il est de six ou sept jours et de 10 % s'il est de plus de sept jours.

2.3.2 Exigence de versements à une institution financière

Il est proposé que l'exigence de versement à une institution financière soit réputée être remplie si les versements sont reçus par l'ARC au moins un jour complet avant l'échéance. Le régime de pénalités progressives décrit au paragraphe précédent s'appliquera également aux versements tardifs. Ces changements s'appliqueront aux versements payables après le 25 février 2008.

2.4 Opérations commerciales et investissements transfrontaliers

2.4.1 Non-assujettissement aux exigences de retenue

Il est proposé que les exigences de retenue ne s'appliquent pas dans le cas de la disposition d'un bien qui, au moment de la disposition, est un bien protégé par traité.

2.4.2 Protection découlant d'une « enquête sérieuse »

Il est proposé que l'acquéreur d'un bien auprès d'un non-résident ne soit pas tenu d'effectuer une retenue si les conditions suivantes s'appliquent :

- après enquête sérieuse, l'acquéreur en vient à la conclusion que le vendeur est, en vertu d'un traité fiscal que le Canada a conclu avec un pays donné, un résident de ce pays;
- le bien serait un bien protégé par traité si le vendeur était en vertu du traité fiscal mentionné au point précédent, un résident du pays donné;
- l'acquéreur envoie au ministre du Revenu national, au plus tard le trentième jour suivant la date d'acquisition, un avis contenant des renseignements de base au sujet de l'opération et du vendeur.

2.4.3 Non-assujettissement à l'exigence de production de déclarations

Il est proposé de ne plus assujettir les non-résidents à l'exigence de production de déclarations de revenus au Canada pour les années d'imposition où les non-résidents satisfont à certains critères, incluant les suivants :

- aucun impôt n'est payable par le non-résident pour l'année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi;
- le non-résident n'est pas tenu de payer un montant en vertu de la Loi pour une année d'imposition antérieure.

Ces modifications s'appliqueront aux dispositions effectuées après 2008.

2.5 Dons de médicaments

Il est proposé que, pour qu'un don soit admissible, il doive être fait au moins six mois avant la date de péremption des médicaments.

Ces changements s'appliqueront aux dons de médicaments admissibles effectués après le 30 juin 2008.

2.6 Imposition des entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD) – Composante provinciale

Il est proposé que, pour les années d'imposition 2009 et suivantes d'une EIPD, la composante provinciale de l'impôt des EIPD repose plutôt sur le taux provincial d'imposition du revenu des sociétés dans chaque province où l'EIPD a un établissement stable.

2.7 Rationaliser l'observation des règles fiscales relatives aux véhicules automobiles

L'une des pratiques administratives suivies par l'ARC consiste à demander aux particuliers de fournir un registre détaillé de leurs déplacements à des fins d'affaires.

Il est proposé qu'un registre type, tenu pendant une période représentative de l'utilisation du véhicule, suffise pour étayer les calculs des frais déductibles et des avantages imposables. Ce registre sera mis en œuvre en 2009 après des consultations auprès d'intervenants clés.

3 MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

3.1 Mesures relatives à la santé

Il est proposé d'améliorer l'application de la TPS/TVH à un certain nombre de services de soins de santé, de médicaments sur ordonnance et d'appareils médicaux, de manière à tenir compte du fait que le secteur de la santé est en constante évolution.

3.1.1 Formation à l'intention des personnes autistes ou handicapées

Il est proposé d'étendre l'exonération prévue à l'égard des services de santé et d'éducation de base à la formation conçue spécialement dans le but d'aider des particuliers à composer avec les effets d'un trouble ou d'une déficience, lorsque certaines conditions sont remplies.

3.1.2 Services infirmiers

Il est proposé d'exonérer de TPS/TVH les services infirmiers fournis à un particulier par une infirmière autorisée, une infirmière titulaire de permis ou autorisée exerçant à titre privé, une infirmière auxiliaire autorisée ou une infirmière psychiatrique autorisée, peu importe l'endroit où les services sont fournis, pourvu qu'ils le soient dans le cadre d'une relation infirmière-patient.

Il est également proposé d'exonérer les services diagnostiques visés par règlement, par exemple, les analyses sanguines et les radiographies, qui sont effectués à la demande d'une infirmière autorisée.

3.1.3 Médicaments sur ordonnance

Il est proposé de détaxer toutes les fournitures, au consommateur final, de médicaments prescrits par des professionnels de la santé dûment autorisés à le faire en vertu des lois provinciales ou territoriales.

3.1.4 Appareils médicaux et fonctionnels

Il est proposé d'ajouter des éléments à la liste des appareils médicaux et fonctionnels détaxés tels que :

- les sièges spécialement conçus à l'intention de personnes handicapées, lorsqu'ils sont fournis sur l'ordonnance écrite d'un praticien;
- les animaux aidants qui sont spécialement dressés afin qu'ils puissent aider une personne ayant une déficience ou un handicap.

Il est également proposé de modifier les dispositions législatives régissant la TPS/TVH afin de préciser que seuls les appareils médicaux et fonctionnels devant être utilisés par des êtres humains sont détaxés.

3.1.5 Services de santé exonérés fournis par l'intermédiaire d'une société

Il est proposé que les services fournis par des médecins, dentistes et certains autres professionnels de la santé soient exonérés de TPS/TVH, peu importe qu'ils soient fournis directement ou par l'intermédiaire d'une société.

Les modifications proposées s'appliqueront aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

AVIS AUX UTILISATEURS

La reproduction du présent résumé du budget fédéral est autorisée sans restriction. La mention de l'Ordre des comptables agréés du Québec est facultative, mais serait fort appréciée.

Les commentaires sont fondés sur les documents produits par le gouvernement fédéral. Il pourrait y avoir des divergences entre le texte de la loi, après son adoption, et le résumé qui en est fait dans ce document. Il conviendrait de demander conseil à un spécialiste.

L'Ordre des comptables agréés du Québec a agi exclusivement à titre d'éditeur de ce résumé du budget. Par conséquent, ni l'Ordre ni aucune des personnes qui ont participé à sa préparation ne sauraient encourir de responsabilité contractuelle ou délictuelle, ni être passibles de dommages-intérêts relativement au contenu ou aux conséquences qui pourraient découler de son utilisation.

L'Ordre tient à remercier pour leur précieuse collaboration à la rédaction de résumé du budget Luc Lacombe, FCA, M.Fisc., premier vice-président chez Pratte, Bélanger comptables agréés inc., Chantal Amiot, CA, M.Fisc., directrice de la fiscalité chez Bernard Gagné, CA, ainsi que Daniel Benard, CA, vice-président, Produits et services professionnels de l'OCAQ, et son équipe.